



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 6 Février 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-054990

Mairie de St-Brieuc
Place du Général de Gaulle
CS 72364 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Objet : Gestion des risques liés au radon dans certains établissements recevant du public (ERP)
N°INSNP-NAN-2017-0523 du 20 décembre 2017

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Arrêté du 22 juillet 2004 relatif à relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un examen des mesures prises par la mairie de St-Brieuc en matière de gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) relevant de votre compétence et vis-vis de vos employés exposés, a eu lieu le 20 décembre 2017 dans vos bureaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cet examen ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des bâtiments.

Synthèse

Le contrôle du 20 décembre 2017 a permis de prendre connaissance de la gestion des risques liés au radon, des mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cet examen, il ressort que vous avez, dès 2000, réalisé un dépistage de radon dans les ERP dont vous étiez propriétaires puis renouvelé cette action de dépistage en 2011 selon les modalités de l'arrêté du 22 juillet 2004, en particulier en confiant la prestation à un organisme agréé. Des contrôles de suivi ont également été réalisés par l'organisme agréé en 2013 et par vos services en 2012 et 2014.

J'attire votre attention sur le fait que tout dépassement du premier niveau d'actions de 400 Bq/m³ doit faire l'objet d'actions appropriées (mesures simples, diagnostics, travaux) visant à réduire les concentrations volumiques de radon dans des délais contraints et que l'efficacité de ces actions doit être vérifiée par de nouvelles mesures de radon par un organisme agréé. Ceci n'a pas été complètement le cas pour plusieurs établissements.

De plus, je vous rappelle que les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon supérieures à 400 Bq/m³.

Enfin, pour certains établissements, ont été relevés soit des résultats supérieurs à 400 Bq/m³ après la mise en œuvre d'actions simples, soit des résultats supérieurs à 1000 Bq/m³. Dans ces deux cas, il vous appartient de réaliser un diagnostic complémentaire du bâtiment par un organisme agréé de niveau 2 afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Parmi tous les établissements concernés, seuls quatre d'entre eux ne disposaient pas d'un tel diagnostic complémentaire.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Mesures des concentrations volumiques initiales de radon

L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2004 prévoit que les propriétaires de lieux ouverts au public appartenant à l'une des catégories définies à l'article 4 doivent faire procéder à des mesures de radon selon les modalités définies par le présent arrêté.

Les mesures de radon effectuées lors du renouvellement décennal mentionné à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique sont réalisées à partir de la date du début de réalisation de la dernière série de mesures de radon effectuées dans l'établissement, y compris lorsque cette date est antérieure à la date de publication du présent arrêté.

Une campagne de mesures du radon a été effectuée de manière exhaustive en 2000. Cette campagne a été renouvelée en 2011 dans les établissements dont la mairie de St-Brieuc est propriétaire et selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé. Toutefois, depuis 2011, de nouveaux bâtiments et locaux ont été construits sans qu'aucune mesure initiale de la concentration volumique de radon n'ait été effectuée dans ces nouveaux lieux.

A.1 Il vous appartient de vous assurer que les nouveaux bâtiments et locaux visés par l'arrêté du 22 juillet 2004 font tous l'objet de mesures de radon par un organisme agréé de niveau 1.

A.2 Gestion des dépassements du niveau d'action de 400 Bq/m³

L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 stipule que lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m³, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.

Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m³, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment.

Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées au titre de l'article 2 dudit arrêté.

De plus, l'article 10 de l'arrêté susvisé précise que les travaux destinés à abaisser l'activité volumique de radon en dessous de 400 Bq/m³ ne sont pas nécessaires dans les pièces où une même personne est susceptible de séjourner moins d'une heure par jour.

Lors du contrôle, les inspecteurs ont constaté que le dépistage initial effectué en 2011 par un organisme agréé a mis en évidence des résultats supérieurs à 400 Bq/m³ (mais inférieurs à 1 000 Bq/m³) pour 10 établissements. Dans ces établissements, des actions simples permettant d'abaisser les concentrations en radon ont été mises en œuvre. De nouveaux contrôles ont été réalisés par un organisme agréé à la suite de ces travaux. Pour quatre établissements, les nouveaux résultats étaient encore supérieurs à 400 Bq/m³ (dont deux supérieurs à 1 000 Bq/m³). Des diagnostics des bâtiments auraient dû être mis en œuvre par un organisme agréé de niveau 2 pour ces établissements.

A.2.1 Il vous appartient de définir et mettre en place les modalités permettant de vous assurer que des diagnostics complémentaires sont réalisés, sans délai, pour les établissements qui présentent des résultats toujours supérieurs à 400 Bq/m³ après la mise en œuvre d'actions simples. Ces diagnostics de bâtiment doivent être réalisés par un organisme agréé de niveau 2.

L'ASN recommande que les diagnostics de bâtiments soient réalisés par un organisme agréé de niveau 2, différent de celui ayant réalisé le dépistage initial.

Des travaux ont été réalisés à la suite des dépassements observés en 2013/2014. Des contrôles internes ont été réalisés en 2014/2015 et ont encore montré des résultats supérieurs à 400 Bq/m³ (mais inférieurs à 1000 Bq/m³) pour deux établissements. Ces résultats sont restés sans action corrective ni mesure complémentaire.

A.2.2 Il vous appartient de définir, mettre en place et suivre les actions permettant d'abaisser l'activité volumique de radon en dessous de 400 Bq/m³. L'efficacité de ces actions doit être vérifiée par de nouvelles mesures de radon réalisées par un organisme agréé de niveau 1.

L'école XXX a révélé en 2012/2013 des résultats supérieurs à 1 000 Bq/m³. Ces résultats n'ont cependant pas été consignés en 2013/2014 lors des contrôles réalisés par l'organisme agréé. Par ailleurs, en 2013/2014, lors du contrôle de l'école YYY le dosimètre positionné au niveau du réfectoire a été perdu. Il conviendrait de renouveler des mesures de radon dans ces lieux.

A.2.3 Il vous appartient de renouveler les mesures de radon par un organisme agréé de niveau 1 dans l'école XXX et dans le réfectoire de l'école YYY.

A.3 Gestion des dépassements du niveau d'action de 1 000 Bq/m³

L'article 8 de l'arrêté du 22 juillet 2004 stipule que lorsqu'au moins un résultat des mesures dépasse le niveau d'action de 1 000 Bq/m³, le propriétaire effectue, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Elles sont suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé. Le cas échéant, les travaux qui en résultent sont menés dans les conditions définies audit article.

Les contrôles internes de 2012/2013 et les contrôles réalisés par un organisme agréé en 2013/2014 ont montré des résultats supérieurs à 1 000 Bq/m³ pour quatre établissements. Des travaux ont été entrepris pour abaisser les teneurs en radon dans ces établissements mais il n'y a pas eu de diagnostics de bâtiment complémentaires réalisés à la suite de ces résultats.

A.3.1 Il vous appartient de définir et mettre en place les modalités permettant de vous assurer qu'en cas de dépassement du seuil de 1 000 Bq/m³, des actions simples sont mises en œuvre, sans délai, et qu'un diagnostic approfondi des bâtiments est réalisé immédiatement par un organisme de niveau 2.

A.4 Registre radon

L'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 stipule que tout propriétaire de lieu ouvert au public où ont été réalisées des mesures de radon tient à jour un registre où sont consignés :

- *le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mises en œuvre ;*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.*

Lors du contrôle, les inspecteurs ont pu consulter l'ensemble des rapports de mesure demandés (contenant le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes) disponibles en format papier. Par ailleurs, un tableau de synthèse des actions relatives aux établissements a été présenté. Toutefois ce tableau de synthèse ne répond pas aux exigences définies pour le registre prévu à l'article susvisé.

En outre, en l'absence de registre, aucune information n'a été formalisée à destination des chefs d'établissement.

A.4 Il vous appartient de rassembler les informations demandées dans l'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 pour créer le registre radon tel qu'exigé par la réglementation et d'en informer les chefs d'établissement.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Inventaire des activités professionnelles et des lieux souterrains associés

Selon l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, sont concernées les activités ou catégories d'activités professionnelles fixées ci-dessous dès lors qu'elles s'exercent au moins une heure par jour dans des lieux souterrains :

- *entretien et surveillance de voies de circulation, d'aires de stationnement ;*
- *entretien, conduite et surveillance de matériels roulants ou de véhicules ;*
- *manutention et approvisionnement de marchandises ou de matériels ;*
- *activités hôtelières et de restauration ;*
- *entretien et organisation de visite de lieux à vocation touristique, culturelle ou scientifique ;*
- *maintenance d'ouvrage de bâtiment et de génie civil ainsi que de leurs équipements ;*
- *activités professionnelles exercées dans des établissements ouverts au public visés à l'article R. 1333-15 du code de la santé.*

Outre les activités précitées, sont également concernées les activités professionnelles exercées au moins une heure par jour dans des établissements thermaux.

Lors du contrôle, vous avez indiqué qu'aucune activité ou catégorie professionnelle dépendant de la mairie de St-Brieuc n'était soumise aux prescriptions de l'arrêté du 7 août 2008 (temps de présence inférieure à une heure par jour). Toutefois, vous avez entrepris une démarche de vérification de ce constat, en collaboration avec le service de prévention des risques professionnels de la mairie, permettant de vous assurer de l'exhaustivité de cet inventaire et du fait qu'aucune activité ou catégorie professionnelle ne soit réellement soumise à l'arrêté susvisé.

B.1 Je vous prie de bien vouloir me transmettre l'inventaire exhaustif des activités ou catégories d'activités professionnelles répondant aux critères de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2008.

C – OBSERVATIONS

C.1 Rapport d'intervention

L'article 12 de l'arrêté du 22 juillet 2004 stipule que pour chaque intervention, l'organisme agréé chargé des mesures établit un rapport qu'il transmet au propriétaire.

Lors du contrôle, les inspecteurs ont relevé des erreurs dans les rapports d'intervention de l'organisme agréé : problème d'identification de zones homogènes, absence de mesures dans des zones initialement identifiées (perte de dosimètre), mauvais usage d'une pièce,...

C.1 Je vous engage à accompagner l'organisme agréé lors de ses interventions et à contrôler avec attention les rapports remis après chaque intervention.

C.2 Tableaux de suivi

Lors du contrôle, les inspecteurs ont constaté des incohérences entre les tableaux de suivi de la mairie concernant les résultats des contrôles réalisés en interne dans l'école XXX en 2012/2013.

C.2 Je vous engage à mettre en cohérence vos tableaux de suivi des campagnes de mesures de radon.

*

**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous remercie de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

J'attire votre attention sur le fait que l'Autorité de sûreté nucléaire pourra engager une action de contrôle du respect des engagements pris dans le cadre de ses attributions.

Je vous prie d'agréer, M, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La déléguée territoriale

Annick BONNEVILLE